

**DECRET N° 2024-958 DU 30 OCTOBRE 2024
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE
DES SYSTEMES D'INFORMATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Sur rapport conjoint du Ministre de la Transition Numérique et de la Digitalisation, du
Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre des Finances et du Budget et du
Ministre du Patrimoine, du Portefeuille de l'Etat et des Entreprises Publiques,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-541 du 20 juillet 2016 fixant les règles générales relatives à la création des agences d'exécution ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-500 du 02 août 2017 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives et abrogation de l'article 50 de la loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2024-950 du 30 octobre 2024 ;
- Vu** le décret n° 2021-916 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général des systèmes d'information (RGSSI) et du plan de protection des infrastructures critiques (PPIC) ;
- Vu** le décret n° 2021-917 du 22 décembre 2021 définissant les procédures d'audit, de contrôle et de certification des systèmes d'information ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-969 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère de la Transition Numérique et de la Digitalisation ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé une Agence d'Exécution dénommée Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information, en abrégé ANSSI.

L'ANSSI est une personne morale dotée de l'autonomie financière, d'un patrimoine propre et de moyens de gestion propres.

Article 2 : Le siège de l'ANSSI est fixé à Abidjan. Toutefois, il peut, en cas de nécessité, être transféré en tout autre lieu du territoire national par le Ministre chargé de la Transition Numérique et de la Digitalisation, sur proposition du Conseil de Surveillance.

L'ANSSI peut ouvrir des bureaux à l'intérieur du pays.

L'ANSSI peut développer des partenariats avec des Administrations et structures nationales ainsi qu'avec des organismes internationaux intervenant dans le domaine de la Cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité.

Article 3 : L'ANSSI est placée sous la tutelle du Ministre chargé de la Transition Numérique et de la Digitalisation, pour les matières administratives et techniques propres à la gouvernance et aux missions générales de cybersécurité, et sous celle du Ministre chargé de la Sécurité, pour les activités et faits de cybersécurité, susceptibles de qualification pénale ou touchant à la sûreté de l'Etat.

Le Ministre chargé du Patrimoine, du Portefeuille de l'Etat et des Entreprises Publiques en assure la tutelle financière.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 4 : L'ANSSI assure la mise en œuvre des plans d'action, la coordination et la gestion des crises de Cybersécurité, la coordination des actions de protection des infrastructures critiques et des systèmes d'information publics et privés ainsi que le pilotage des processus de prévention, de protection, de surveillance, de détection et de réponses aux incidents.

A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à la sécurisation, et en cas de nécessité, de prendre le contrôle des infrastructures critiques ;
- de définir, de développer et de tenir à niveau par la veille et l'innovation, les capacités techniques et humaines nécessaires à la bonne exécution de ses missions ;
- de développer, en tant que point focal national pour la Cybersécurité, toutes les formes de coopération et d'échanges nécessaires à la bonne exécution de ses missions ;
- de promouvoir le développement de solutions nationales dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information ;

- de promouvoir la culture de la Cybersécurité et d'assurer le renforcement des capacités des personnels dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information.

L'ANSSI est chargée également :

1) en matière de gouvernance

- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies nationales de Cybersécurité ;
- de proposer toute amélioration, ou mesure de renforcement du cadre légal et réglementaire de la cybersécurité à l'Etat ;
- de contribuer à l'élaboration et à la mise à jour des directives et normes nationales relatives à la cybersécurité ;
- de veiller à l'exécution des dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité des systèmes d'information ;
- de contribuer à l'application des accords, traités et conventions relatifs à la lutte contre la cybercriminalité et la cybersécurité ratifiés par le Gouvernement ;
- de définir et de mettre en œuvre des plans d'action en matière de recherche, d'études et de développement des dispositifs et des technologies de sécurité des systèmes d'information ;
- d'effectuer un contrôle général de la sécurité des systèmes d'information et des réseaux de l'Etat, des Autorités Publiques et des Opérateurs publics et privés d'importance vitale ;
- d'octroyer des agréments, accréditations et habilitations aux prestataires de services en matière de sécurité des systèmes d'information ;
- d'octroyer des agréments aux cabinets de contrôle général de la sécurité des systèmes d'information et aux cabinets de certification des dispositifs et mécanismes de sécurité des systèmes d'information ;
- d'octroyer des homologations aux dispositifs et aux mécanismes proposés par les prestataires en matière de sécurité des systèmes d'information ;
- d'octroyer des certifications aux dispositifs de création et de vérification de signature électronique ;
- d'octroyer les autorisations aux prestataires de services en matière de cryptologie et de gérer leurs déclarations relatives aux moyens et aux prestations de cryptologie.

2) en matière de sécurité

- de définir et de mettre en œuvre les dispositifs et les mesures de protection des personnes et des biens dans l'espace internet ivoirien ;
- de contribuer aux activités de recherche et de constatation des infractions en matière de cybercriminalité et de traces numériques ;

- de contribuer aux enquêtes pénales, administratives ainsi qu'aux opérations de sécurité, par le biais de technologies numériques et de capacités de Cybersécurité ;
- de définir et de mettre en œuvre les dispositifs et les mesures de protection et de défense des systèmes d'information des administrations, des autorités et institutions publiques ainsi que ceux d'intérêt vital pour la population ;
- d'assurer les activités de contre-attaques ou de rétorsions au moyen de capacités cyber, en cas d'atteinte aux intérêts de la Côte d'Ivoire.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les organes de l'ANSSI sont :

- le Conseil de Surveillance ;
- la Direction générale.

SECTION 1 : LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 6 : Le Conseil de Surveillance assure la supervision des activités de l'ANSSI.

Il assiste, par ses avis et recommandations, la Direction générale dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Le Conseil de Surveillance délibère et approuve :

- les budgets ou comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'exercice ;
- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- le manuel de procédures ;
- les rapports annuels d'activités de la Direction générale ;
- le bilan annuel de gouvernance ;
- les états financiers de l'ANSSI au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport des commissaires aux comptes ;
- l'organigramme de l'ANSSI ;
- les recrutements et licenciements, sur proposition du Directeur général, du personnel-cadre ;
- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'ANSSI ;
- le contrat de performance de la Direction générale de l'ANSSI ;
- la lettre d'objectifs et de performance de chaque personnel-cadre de l'ANSSI ;
- le règlement intérieur de l'ANSSI ;
- le rapport sur la performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

- les modifications et réaménagements budgétaires ;
- la grille tarifaire des prestations de l'ANSSI ;
- le code d'éthique et de déontologie.

Article 7 : Le Conseil de Surveillance comprend onze membres :

- un représentant du Président de la République ou son suppléant ;
- un représentant du Premier Ministre ou son suppléant ;
- un représentant du Ministre chargé de la Défense ou son suppléant ;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique ou son suppléant ;
- un représentant du Ministre chargé de la Justice ou son suppléant ;
- un représentant du Ministre chargé de la Sécurité ou son suppléant ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances et du Budget ou son suppléant ;
- un représentant du Ministre chargé des Affaires Etrangères ou son suppléant ;
- un représentant du Ministre chargé des Entreprises Publiques ou son suppléant ;
- un représentant du Ministre chargé de la Protection Sociale ou son suppléant ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie Numérique ou son suppléant.

Les membres du Conseil de Surveillance sont désignés par les administrations qu'ils représentent, en fonction de leurs compétences en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le Conseil de Surveillance est présidé par le représentant du Président de la République.

Article 8 : Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport conjoint du Ministre chargé de la Transition Numérique et de la Digitalisation, du Ministre chargé de la Sécurité, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Article 9 : Tous les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Le mandat des membres du Conseil de Surveillance prend fin à l'expiration de sa durée normale, par décès ou par démission.

Le mandat prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou par révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil de Surveillance.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil de surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est remplacé par son suppléant et il est immédiatement pourvu à son remplacement pour la période du mandat restant à courir.

Pour les mêmes raisons concernant le suppléant, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre.

Article 10 : Les membres du Conseil de Surveillance perçoivent, à l'occasion des réunions du Conseil de Surveillance, une indemnité de session dont le montant est fixé par décret.

Le nombre de sessions donnant droit à paiement d'indemnités ne peut excéder six par an.

Article 11 : Le Conseil de Surveillance se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur simple convocation du Président, à la demande d'un tiers au moins des membres ou d'un des Ministres assurant la tutelle, sur un ordre du jour précis. En cas d'absence du Président du Conseil de Surveillance, le membre le plus âgé assure la présidence.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre chargé de la Transition Numérique et de la Digitalisation, le Ministre chargé de la Sécurité ou le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat peut procéder à la convocation du Conseil de surveillance en séance extraordinaire.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de Surveillance ont lieu au siège de l'ANSSI ou en tout autre lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Article 12 : Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à l'ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Président du Conseil de Surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux du Conseil de Surveillance, en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le secrétariat du Conseil de Surveillance est assuré par un membre désigné par le Président.

Article 13 : Les délibérations du Conseil de Surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne, en outre, le nom des membres présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial, cotées et paraphées par le Président et le secrétaire de séance.

Les extraits de la délibération sont envoyés dans les cinq jours francs suivant la réunion d'approbation du Conseil de Surveillance aux autorités de tutelle.

SECTION 2 : LA DIRECTION GENERALE

Article 14 : L'ANSSI est dirigée par un Directeur général nommé par décret, sur proposition conjointe du Ministre chargé de la Transition Numérique et de la Digitalisation, du Ministre chargé de la Sécurité, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Article 15 : La fonction de Directeur général de l'ANSSI est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction gouvernementale ou administrative.

Article 16 : Le Directeur général est investi des pouvoirs de décision nécessaires à la bonne marche de l'ANSSI et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil de Surveillance.

A ce titre, le Directeur général est chargé :

- d'élaborer les projets de programmes d'actions pluriannuels et les projets de plans d'action annuels ;
- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- de soumettre à l'approbation du Conseil de Surveillance les documents standards et manuels de procédures ;
- de préparer le contrat de performance entre l'Etat et l'ANSSI ;
- de préparer chaque année, la lettre d'objectifs et de performance de chaque personnel-cadre de l'ANSSI ;
- de soumettre au Conseil de Surveillance, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport sur la performance ;
- de soumettre au Conseil de Surveillance, pour examen et adoption dans les cinq mois suivant la fin de l'exercice, les états financiers certifiés par les commissaires aux comptes ;
- de proposer et de soumettre au Conseil de Surveillance pour adoption, l'organigramme de l'ANSSI ainsi que la grille de rémunération et des avantages du personnel ;
- de proposer et de soumettre au Conseil de Surveillance pour adoption, la grille tarifaire des prestations de l'ANSSI ;
- de recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédures et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique ;
- de soumettre au Conseil de Surveillance, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, le bilan de gouvernance ;
- de représenter l'ANSSI en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 17 : La rémunération, les indemnités et avantages en nature du Directeur général sont fixés par décret.

Article 18 : Les membres du Conseil de Surveillance, le Directeur général et le personnel de l'ANSSI doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont également tenus au secret professionnel.

Tout manquement aux obligations mentionnées au présent article constitue une faute lourde pouvant entraîner la révocation immédiate du membre du Conseil de Surveillance concerné ou du Directeur général, ou le licenciement de l'agent en cause, sans préjudice des poursuites judiciaires à son encontre.

CHAPITRE IV : STATUT DU PERSONNEL

Article 19 : Le personnel de l'ANSSI est constitué de fonctionnaires et agents de l'Etat en situation de détachement et d'agents contractuels régis par le Code du travail.

Toutefois, tenant compte des besoins en ressources humaines et de la situation financière de l'ANSSI, le Directeur général peut recourir à des personnes recrutées à titre d'expert ou d'assistant technique.

Les fonctionnaires en détachement sont soumis pendant toute la durée de leur détachement, aux règles régissant l'emploi occupé au sein de l'ANSSI, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement ou à la retraite prévues par le Statut Général de la Fonction publique.

Article 20 : La grille de rémunération du personnel ainsi que les attributions de primes ou de gratification sont approuvés par le Conseil de Surveillance. Le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat fixe, par arrêté, les niveaux maxima de rémunération autorisés, suivant la qualification du personnel.

Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédéfinies et à la situation financière de l'ANSSI.

Article 21 : Le personnel de l'ANSSI chargé d'effectuer des opérations de contrôle général de sécurité des systèmes d'information, d'investigation, de défense et de riposte est assermenté. Il prête serment devant le Tribunal de Première Instance du lieu du siège, en ces termes :

« Je jure d'accomplir fidèlement mes missions avec probité, objectivité et rigueur et dans le strict respect des lois et règlements de la République de Côte d'Ivoire.

Je m'engage à ne pas révéler, sauf dans les cas prévus par les lois et règlements, même après la cessation de mes fonctions, les données et informations dont je pourrais prendre connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions ».

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

SECTION 3 : RESSOURCES ET CHARGES

Article 22 : Les ressources de l'ANSSI comprennent :

- les revenus provenant de prestations diverses ;
- les produits des biens meubles et immeubles ;
- les subventions et concours de l'Etat et de toutes autres personnes physiques ou morales, publiques et privées, nationales et internationales ;
- les dons, legs et contributions diverses ;
- les taxes parafiscales dont la perception est autorisée par la loi de finances pour le financement des stratégies et plans d'action en matière de Cybersécurité ;
- une quote-part des systèmes d'information ;
- des ressources provenant des activités de contrôle général de la sécurité des systèmes d'information, de contrôle d'agrément et de certification des dispositifs de signature électronique et de cryptologie ;
- les recettes issues des taxes et redevances recouvrées précédemment en matière de protection des systèmes d'information et de transactions électroniques par l'Autorité de Régulation des télécommunications de Côte d'Ivoire / TIC (ARTCI) ;
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 23 : Les charges de l'ANSSI comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

SECTION 4 : GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 24 : L'ANSSI applique les règles de la comptabilité privée.

Article 25 : Il est tenu une comptabilité régulière des opérations, conformément au système comptable OHADA.

CHAPITRE VI : CONTROLE

Article 26 : Sans préjudice de tout autre contrôle légal ou réglementaire, les comptes de l'ANSSI sont contrôlés par deux commissaires aux comptes nommés par le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, sur proposition du Conseil de Surveillance qui fixe leurs honoraires, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 27 : Les commissaires aux comptes ont pour mandat de réviser les comptes, d'en vérifier les valeurs afin de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que les informations financières contenues dans les rapports du Directeur général.

Sur convocation du Président du Conseil de Surveillance, les commissaires aux comptes présentent leur rapport au cours de la session du Conseil de Surveillance consacrée à l'arrêté et à l'approbation des comptes annuels de l'ANSSI.

Article 28 : Le Conseil de Surveillance peut procéder, à la fin de chaque exercice budgétaire, à un audit des comptes de l'ANSSI.

Il délibère sur les conclusions du rapport d'audit dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.

Le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat peut faire procéder à un audit.

Article 29 : L'ANSSI est soumise au contrôle a posteriori de la Cour des Comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Article 30 : Jusqu'à la mise en place effective de l'ANSSI, les activités de sécurité numérique et de cybersécurité actuellement assurées par l'ARTCI, la DITT et le CI-CERT continuent de relever de leur ressort.

Article 31 : Le Ministre de la Transition Numérique et de la Digitalisation, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Patrimoine, du Portefeuille de l'Etat et des Entreprises Publiques assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 octobre 2024

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

Alassane OUATTARA

N° 2400734